



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

appareils automatiques

Question écrite n° 36535

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences dramatiques du vide juridique entourant la modification des logiciels servant à faire fonctionner certains jeux électroniques présents dans de nombreux débits de boissons. En effet, avant de subir une manipulation informatique, ces machines sont tout à fait légales et font d'ailleurs l'objet d'une vignette fiscale annuelle de 2 500 francs perçus par les douanes. La modification de leur logiciel transforme certaines d'entre elles en machines à sous électroniques clandestines dont l'exploitation criminelle a provoqué pas moins de 200 règlements de comptes depuis 1993. Il souhaite donc savoir s'il entre dans ses intentions de modifier la législation afin que ce genre de manœuvre frauduleuse soit plus sévèrement réprimé.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'importation, la fabrication, l'utilisation, la mise à disposition de tiers et l'exploitation de jeux électroniques communément qualifiés de « machines à sous » en dehors des procédures légales d'autorisation sont punies par l'article 2 de la loi du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard, de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal en mars 1994, ces faits peuvent être reprochés aux personnes morales, qui encourent notamment, outre une amende de 1 000 000 francs, la peine de fermeture définitive de l'établissement dans lequel l'infraction a été commise. Ces dispositions sont applicables à tous les appareils dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permettent de procurer, moyennant enjeu, un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit. Elles concernent donc également des appareils qui auraient été modifiés à cette fin, même s'il s'agit d'appareils dont les caractéristiques techniques initiales respectaient les conditions fixées par les décrets des 13 avril 1987 et 9 mai 1995, pris en application de la loi précitée de 1983. Il ne semble dès lors pas nécessaire de modifier la législation actuellement en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36535

Rubrique : Jeux et paris

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1999, page 6140

Réponse publiée le : 17 avril 2000, page 2488